

**Constitution de l'Association Etudiante de la Faculté des Arts de l'Université McGill**  
**Approuvé par le Comité Constitutionnel et d'examen des Arrêtés, 2003-2004**

Partie I: l'AEFA

Article 1 – Fondation

- 1.1 L'Association sera connue comme l'Association Étudiante de la Faculté des Arts de l'Université McGill (AEFA).

Article 2 – Mandat

- 2.1 L'AEFA a pour but de:
- Représenter tous les étudiants de la Faculté des Arts de McGill et promouvoir leur bien-être et leurs intérêts;
  - Fournir des activités et services visant à améliorer les conditions sociales, culturelles, environnementales et éducatives de ses membres.
- 2.2 L'AEFA doit être reconnue par ses membres, par l'Association des Etudiants, le Sénat et le Conseil des Gouverneurs de l'Université McGill, comme représentant tous les étudiants de la Faculté des Arts inscrits à McGill.

Article 3 – Adhésion

- 3.1 Les membres de l'AEFA sont composés d'étudiants présentement inscrits à l'Université McGill dans la Faculté des Arts, soumis au paiement de scolarité comme prescrit dans l'Article 4.

Article 4 – Frais d'Adhésion

- 4.1 Le conseil de l'AEFA devra fixer des frais d'association, qui seront payés par chaque membre de l'association.
- Les membres inscrits à temps plein (comme défini par l'Université McGill) doivent payer cent pour cent (100%) de ces frais.
  - Les membres inscrits à temps partiel (comme défini par l'Université McGill) doivent payer cinquante pour cent (50%) de ces frais.
  - Les membres qui sont a temps plein, ou a temps partiel, inscrit dans le programme Arts et Sciences (comme défini par l'Université McGill) devront payer cinquante pourcent (50%) de ces frais.
- 4.2 Les frais d'association doivent être ramassés auprès de chaque membre par la compatibilité de l'Université McGill et transférés à l'AEFA.
- 4.3 Tout changement des frais d'association doit être soumis à une ratification par les membres de l'AEFA au travers d'un référendum.

Article 5 – Finances de l'Association

- 5.1 L'année financière de l'AEFA va du Premier (1) Juin au trente et un (31) Mai de l'année suivante.
- 5.2 Le coût annuel total des dépenses de l'AEFA ne doit pas excéder le coût annuel total des revenus. Un vote spécifique avec deux-tiers (2/3) de la majorité doit être effectué et doit passer devant le Conseil dans le cas d'un déficit.

- 5.3 Il doit exister un ensemble de Régulations Financières inscrit dans les Arrêtés de l'AEFA, qui réglemente les finances de l'AEFA.
- 5.4 Les comptes de l'AEFA doivent être maintenus selon les pratiques normales de compatibilité et doivent être accessible aux membres.
- 5.4.1 Tout membre désirant voir les comptes de l'AEFA doit soumettre une demande au Vice-Président Finance.
- 5.4.2 Le Vice-Président Finance doit répondre aux demandes adressées par les membres pour voir les comptes de l'AEFA dans un délai d'une (1) semaine.

## Partie II: Organisation

### Article 6 – Pouvoirs et Responsabilités du Conseil de l'AEFA

- 6.1 Le corps gouvernant de l'AEFA doit être connu sous le nom de Conseil Législatif (le Conseil) et ainsi doit:
- (a) reconnaître la suprématie de la constitution de l'AEFA et être limité par cette dernière;
  - (b) être doté de pouvoir de faire des décisions au nom de l'AEFA;
  - (c) adopter le budget annuel de l'AEFA;
  - (d) former des Comités du Conseil si nécessaire;
  - (e) avoir la possibilité de donner la pouvoir a un de ses représentant(e)s d'adopter et de défendre une position.
- 6.2 La durée de fonction des membres du Conseil de l'AEFA sauf celle du Vice-Président Finance (Article 12.8), doit être du premier (1) Mai au trente (30) Avril.

### Article 7 -- Membres du Conseil de l'AEFA

- 7.1 Le Conseil est constitué par:
- (a) Les membres du Comité Exécutif comme défini dans l'Article 11;
  - (b) un représentant de chaque association départementale et de programmes choisis selon la constitution de chaque Association en référence à l'Article 8.3;
  - (c) deux (2) Représentants au Conseil de l'AEUM (l'Association des Etudiants de l'Université McGill);
  - (d) deux Représentants au Sénat de l'Université;
  - (e) un représentant au Comité de Conseil aux Premières Années;
  - (g) L' Orateur du Conseil (non-votant);
  - (h) Le Secrétaire rapporteur (non-votant).
- 7.2 Les Représentants au Conseil de l'AEUM doivent:
- (a) être des membres votant du Conseil de l'AEUM (l'Association des Etudiants de l'Université McGill ) et soumis à la Constitution et aux Arrêtés de l'AEUM ;
  - (b) représenter raisonnablement et adhérer aux opinions actuelles du Conseil de l'AEUM pendant ces réunions ;
  - (c) rendre compte des discussions pertinentes et/ou importantes et des décisions de l'AEUM au Conseil et du Conseil à l'AEUM ;
  - (d) servir de liaison entre les étudiants de la Faculté des Arts et l'AEUM ;
  - (e) un des deux (2) Représentants aux Arts doit prendre part au Comité des Affaires étudiantes de la Faculté des Arts et l'autre doit prendre part au Comité de la Faculté des Arts.
- 7.3 Les Représentants au Sénat de l'Université doivent:
- (a) être élus et destitués selon la Constitution de l'AEUM ;
  - (b) être membres votant du Conseil de l'AEFA ;
  - (c) représenter et adhérer aux opinions du Conseil aux réunions du Sénat ;
  - (d) rendre compte des décisions et discussions pertinentes au Conseil de l'AEFA ;

- (e) servir de liaison entre les étudiants de la Faculté des Arts et le Sénat ;
  - (f) les deux (2) Sénateurs doivent prendre part au Comité de la Faculté des Arts.
- 7.4 Le représentant au Comité de Conseil au Premières Années sera :
- (a) élu(e) et enlevé de son poste sujet à la constitution de L'AEUM ;
  - (b) un membre votant du conseil de l'AEFA ;
  - (c) représentant (représentatrice) et guidé(e)s par les vues du Conseil aux réunions du Comité de Conseil au premières années ;
  - (d) en année U0 dans la faculté d'Arts.
- 7.5 L'Orateur du Conseil
- (a) est le médiateur neutre du Conseil ;
  - (b) est nommé par le Comité Exécutif ;
  - (c) ne peut être membre du Conseil ;
  - (d) peut être destitué par un vote avec deux-tiers (2/3) des voix du Conseil.
- 7.6 Le Secrétaire Rapporteur:
- (a) est nommé par le Vice Président Communication, et ratifié par le Conseil ;
  - (b) doit faire les comptes rendus du Conseil ;
  - (c) ne peut être un membre du Conseil ;
  - (d) doit transmettre les comptes rendus au Vice Président Communication.
- 7.8 Aucun membre de l'AEFA ne doit simultanément occuper plus d'une position au Conseil.
- 7.9 Aucun membre de l'AEFA ne peut occuper le même poste pendant deux (2) années académiques consécutives.

#### Article 8 – Association Départementales

- 8.1 Chaque départements et programme interdisciplinaire de la faculté d'Arts aura droit a une association départementale.
- 8.2 Les associations départementales devront tenir des élections annuelles en accord avec les Arrêtés électoraux ainsi que leur constitution départementale.
- 8.2.1 Chaque membre des associations départementales aura le droit de voter, ainsi que de se présenter aux élections dans son association.
- 8.3 Chaque association départementale aura un unique vote au Conseil, en accord avec l'Article 9 de cette constitution
- 8.4 Chaque association départementale doit envoyer un minimum de un (1) élève représentant de son association départementale pour siéger au minimum sur (1) Comité de l'AEUM ou de la Faculté d'Arts, ceci n'incluant pas la Conseil de l'AEFA.
- 8.5 Chaque association départementale doit avoir sa propre constitution. Le Vice Président Communication de l'AEFA doit conserver une copie mis a jour de ces constituions.
- 8.6 Les associations départementales ne peuvent pas avoir de frais d'association obligatoires indépendamment des frais de l'AEFA.
- 8.7 Les associations départementales reconnaîtront la suprématie de la Constitution de l'AEFA, ses Arrêtés, et son Conseil.

## Article 9 -- Réunions du Conseil.

- 9.1 Le quorum d'une réunion du Conseil doit être de 50% de ses membres.
- 9.1.1 Les sièges des Départements et des Programmes au Conseil de l'AEFA seront indéfiniment suspendus s' ils ne participent pas à deux (2) réunions ou plus par semestre.
- 9.1.1.1 Les Départements et Programmes avec des sièges suspendus, désirant réclamer leurs sièges doivent aviser le Président par écrit cinq (5) jours avant la prochaine réunion du Conseil.
- 9.1.2 Les Départements et Programmes qui manquent deux (2) réunions du Conseil ou plus par semestre perdront leur financement semestriel.
- 9.1.3 L'Orateur ne reconnaîtra pas un siège suspendu dans la formation du quorum.
- 9.2 Le Conseil doit tenir des réunions régulièrement, au moins deux (2) fois par mois pendant les sessions d'automne et d'hiver.
- 9.3 Le vote et la procédure doivent se faire comme spécifié dans l'édition la plus récente de Roberts Rules of Order Newly Revised, excepté si autrement spécifié dans cette Constitution et Arrêtés.
- 9.4 Un avis de toutes les réunions doit être remis aux membres du Conseil au moins trois (3) jours à l'avance. Dans les cas urgents et importants, le Président ou le Comité exécutif pourra convoquer une réunion d'urgence, vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- 9.4.1 Les sièges des Départements et des Programmes au Conseil de l'AEFA seront indéfiniment suspendus si ils ne participent pas à deux (2) réunions d'urgence ou plus durant l'année académique.
- 9.5 Toutes les réunions du Conseil de l'AEFA doivent être ouvertes à ses membres avec l'exception citée dans l'Article 9.6
- 9.6 Le Conseil peut, dans le cas nécessaire, conduire des réunions a huis clos ceci décidé par un vote avec 2/3 des voix du Conseil en faveur de cette motion.

## Article 10 – Comités du Conseil

- 10.1 Les comités permanents du Conseil doivent inclure, mais ne sont pas limité à:
- (a) le Comité Exécutif ;
  - (b) le Comité des Affaires Académiques ;
  - (c) le Comité de Gestion Financière (CGF) ;
  - (d) le Comité Constitutionnel et d'examen des Arrêtés.
- 10.2 Tous les Comités permanents doivent soumettre un rapport de leur activités au Conseil au moins une (1) fois par semestre.
- 10.3 Le Conseil peut établir de nouveaux Comités Permanents ou ad-hoc qu'il juge plus apte à atteindre les objectifs de l'AEFA.
- 10.4 Tous les membres de l'AEFA sont éligible comme membre des Comités de l'AEFA.

## Article 11 – Le Comité Exécutif

- 11.1 Il doit y avoir un Comité du Conseil appelé Comité Exécutif, qui doit diriger l'AEFA durant les réunions du Conseil en concordance avec les politiques du Conseil.
- 11.2 Le Comité Exécutif doit être composé du:
- (a) Président ;
  - (b) Vice-Président Académique ;
  - (c) Vice-Président Communication ;
  - (d) Vice-Président Externe ;
  - (e) Vice-Président Finance ;
  - (f) Vice Président Interne.
- 11.3 Aucun membre du Comité Exécutif de l'AEFA ne peut simultanément servir comme Agent Exécutif Départemental.
- 11.4 Le Quorum d'une réunion du Comité Exécutif doit être de trois (3) Officiers Exécutifs.

#### Article 12 -- Pouvoirs et Responsabilités des Officiers Exécutifs

- 12.1 Le Comité Exécutif doit assurer la communication entre le Conseil et les membres de l'AEFA.
- 12.2 Le Comité Exécutif doit avoir tous les pouvoirs du Conseil durant les réunions du Conseil, excepté qu'il ne doit pas proposer des motions pour amender cette Constitution et les Arrêtés.
- 12.3 Toutes les résolutions et actions du Comité Exécutif prises durant les réunions du Conseil, doivent être soumises à la prochaine réunion pour être ratifiées.
- 12.4 Le Président doit:
- (a) coordonner et superviser les affaires de l'AEFA ;
  - (b) convoquer et présider les réunions du Comité Exécutif ;
  - (c) être le porte-parole officiel de l'AEFA en concordance avec les politiques du Conseil ;
  - (d) convoquer les réunions et préparer l'agenda du Conseil ;
  - (e) être l'ex-officio dans tous les Comités de l'AEFA ;
  - (f) présider les réunions du Conseil en l'absence de l'orateur (speaker) ;
  - (g) présider le Comité de Revue Constitutionnel et d'Arrêtés.
- 12.5 Le Vice-Président Académique doit:
- (a) être responsable de toutes les Affaires Académiques de l'AEFA ;
  - (b) être responsable de la représentation de l'AEFA dans les Comités Académiques et de la Faculté d'Arts ;
  - (c) être la liaison entre l'administration de la Faculté et les étudiants en Arts ;
  - (d) représenter raisonnablement les opinions du Conseil à tous les Comités Académiques et de la Faculté d'Arts ;
  - (e) présider le Comité des Affaires Académiques.
- 12.6 Le Vice Président Communication doit :
- (a) être responsable de communiquer aux étudiants les objectifs et activités de l'AEFA ;
  - (b) faciliter la communication entre les associations départementales ;
  - (c) aider dans la production des publications de l'AEFA ;
  - (d) être responsable de donner l'agenda du Conseil et tous documents s'y rapportant avant les réunions du Conseil ;
  - (e) superviser la préparation du compte-rendu des réunions de l'AEFA ;
  - (f) être responsable du maintien des fichiers de l'AEFA ;
  - (g) être responsable de la gestion des bureaux de l'AEFA ;
  - (h) fournir le compte-rendu des réunions en l'absence du Secrétaire Rapporteur.
- 12.7 Le Vice-Président Externe doit:

- (a) être responsable des relations entre l'AEFA et les autres Associations de Faculté, l'AEUM et les Services Etudiants ;
  - (b) être un membre votant du Conseil de l'AEUM, en accord avec les vues et désirs du Conseil ;
  - (c) communiquer au Conseil tous les problèmes externes qui peuvent affecter l'AEFA et ses membres ;
  - (d) établir et maintenir les relations avec la communauté de Montreal.
- 12.8 Le Vice-Président Finance doit:
- (a) conseiller le Conseil de l'AEFA au sujet des questions financières ;
  - (b) préparer le budget de l'AEFA, incluant le budget des Comités de l'AEFA, en accord avec les régulations financières de l'AEFA ;
  - (c) garder de bons comptes et archives en accord avec les Arrêtés de l'AEFA ;
  - (d) préparer et présenter aux membres du Conseil un rapport comptable bi-annuel ;
  - (e) préparer un relevé financier de fin d'année au plus tard le dernier jour du semestre en Avril ;
  - (f) être en fonction pour treize (13) mois, du premier (1er) du mois de mai au trente et un (31) du mois de mai de l'année suivante ;
  - (g) nommer un trésorier et/ou comptable approuvé par le Conseil ;
  - (h) présider le Comité de Gestion Financière.
- 12.9 Le Vice-Président Interne doit:
- (a) être responsable de l'organisation d'activités sociales et culturelles pour les membres de l'AEFA ;
  - (b) superviser la production des publications de l'AEFA ;
  - (c) aider les associations départementales a tenir des événements sociaux ;
  - (d) aider le Vice-Président Communication faciliter la communication entre les associations départementales.
- 12.10 Chaque membre du Comité Exécutif doit être responsable de la préparation d'un manuel de transition pour son successeur.
- 12.11 Dans le cas de la résignation ou la suspension du président, le Vice Président Académique assurera les fonctions du Président en attendant une élection partielle, si celle-ci est jugée nécessaire. Si une élection partielle n'est pas tenu, le Vice-Président Académique occupera la fonction de Président jusqu'au trente (30) avril.
- 12.12 Dans le Cas de démission ou de la suspension de l'un des Vice-Présidents, le Conseil doit élire un remplaçant parmi ses membres, en accord avec les Arrêtés, jusqu'à ce qu'une élection soit organisée si nécessaire.
- 12.13 Dans le cas de démission ou de la suspension de l'un des Représentants des Arts à l'AEUM, le Conseil doit élire un remplaçant parmi ses membres jusqu'à ce qu'une élection soit organisée si nécessaire.
- 12.14 Dans le cas d'une absence prolongée d'un membre du Conseil Exécutif, ou du Représentatif d'Arts a l'AEUM, le Conseil aura l'autorité, si jugée nécessaire, de designer un remplaceant temporaire parmi ses membres.

### Partie III – Elections et Référendums

#### Article 13 – Elections Générales

- 13.1 Tous les membres de l'AEFA doivent être éligibles pour voter aux élections de l'AEFA.
- 13.2 Il y aura des Arrêtés Electoraux inscrits dans les Arrêtés de l'AEFA. Les élections doivent être conduites en accord avec cette Constitution et les Arrêtés.

13.3 Les Elections passent par pluralité.

#### Article 14 – Officiers Electoraux

14.1 Il doit y avoir un Officier-Chef (CO), nommé par le Conseil qui devra être responsable de la tenue générale et l'exécution des élections et référendums et qui remplit cette fonction avec impartialité.

14.2 Une décision prise par le CO concernant l'interprétation des articles dans cette Constitution et Arrêtés au sujet des élections et référendums doit être considérée irrévocable, sujet à un appel auprès du Comité Juridique.

14.3 Le Conseil devra nommer des Officiers Adjoints (OA)

#### Article 15-Eligibilité

15.1 Tous les membres de l'AEFA avec de résultats scolaires satisfaisants, comme spécifié par l'Université McGill peuvent se présenter pour n'importe quelle position Exécutive de l'AEFA, ou comme Représentants des Arts à l'AEUM.

15.2 Tous les individus élus doivent rester membres de l'AEFA pendant leur mandat.

#### Article 16 – Procédures

16.1 Les élections doivent se tenir entre le premier (1er) Février et le trente et un (31) Mars.

16.2 Si nécessaire pour des raisons de référendums ou d'élections d'urgence, une autre période d'élection peut être fixée entre le premier (1) Octobre et le quinze (15) Novembre.

16.3 La période de vote doit durer deux (2) semaines.

16.4 Les dates de la période de vote doivent être fixée par le Conseil de l'AEFA à l'issue d'une réunion vingt et un (21) jours au moins avant le début de la période de vote.

#### Article 17 -- Référendums

17.1 Tous les membres de l'AEFA peuvent voter aux Référendums de l'AEFA.

17.2 Les CO doivent s'assurer que les questions des Référendums soient claires, concises et ne violent pas la Constitution et Arrêtés (à moins qu'elles ne proposent des amendement à cette Constitution et Arrêtés).

17.3 Les Référendums doivent passer à la simple majorité.

17.4 Chaque question de Référendum doit traiter d'un et d'un seul problème.

17.5 Le quorum de tous les Référendums doit être de huit pourcent (8%) de l'AEFA.

17.5.1 Si le quorum n'est pas atteint dans le cas d'un référendum concernant le Renouvellement de frais, le referendum échoue, mais peut être amener devant la Société dans la prochain élection possible ; et s'il réussie, le renouvellement peut être appliquer de manière rétroactive.

17.6 Tout frais imposé par référendum doit être présenté au prochain référendum dans trois (3) ans.

17.7 La question du référendum doit être présentée dans les langues officielles de l'AEFA.

#### Article 18 -- Procédures

- 18.1 Un Référendum peut être initié soit par une résolution votée par deux-tiers (2/3) des voix du Conseil ou par une initiative étudiante a travers une pétition signée par, au moins, cent cinquante (150) membres de l'AEFA.
- 18.2 Les Référendums peuvent seulement se tenir pendant les périodes spécifiées dans les Articles 16.1 et 16.2.
- 18.3 Une question d'un référendum initié par le Conseil doit être présentée au Conseil comme une motion écrite et signée par, au moins, quatre (4) membres votant du Conseil. La motion sera alors inscrite dans l'agenda de la prochaine réunion du Conseil pendant laquelle, la motion sera discutée et votée. Si elle passe, elle sera soumise à l'AEFA pendant la prochaine période de référendum.
- 18.4 Dans le cas d'un référendum initié par le Conseil, la formulation de la question du Référendum doit être ratifiée par le Conseil, au moins, vingt et un (21) jours avant l'ouverture des élections.
- 18.5 Si un referendum initié par les étudiants et un referendum initié par le Conseil venait a se contredire, la première question soumise aux OA sera soumise a la question.

#### Partie IV – Assemblée Générale

##### Article 19 -- l'Assemblée Générale

- 19.1 Une Assemblée Generale peut établir, amender ou abroger n'importe quelle politiques de l'AEFA à l'exception:  
(a) de la Constitution et les Arrêtés de l'AEFA ;  
(b) des frais d'adhésion et tout autres affaires financières de l'AEFA.
- 19.2 Une Assemblée Générale devra être convoquée par l'Orateur du Conseil, soit sur demande du Conseil ou soit sur demande signée par, au moins huit pour cent (8%) de l'AEFA.
- 19.3 Un avis de cinq (5) jours, au moins, doit être donné pour une Assemblée Générale.
- 19.4 Le quorum d'une Assemblée Générale doit être de deux cent cinquante (150) membres de l'AEFA.
- 19.5 Les Assemblées Générales doivent être présidées par l'Orateur.

#### Partie VI – Le Comité Judiciaire

##### Article 20 – Le Comité Judiciaire

- 20.1 Le Comité Judiciaire de l'Association Etudiante de l'Université McGill doit être l'autorité finale concernant:  
(a) l'interprétation de la Constitution et Arrêtés de l'AEFA ;  
(b) l'interprétation et la légitimité de toute motion adoptée par le Conseil ;  
(c) l'interprétation et la légitimité de toute question de Référendum ;  
(d) toutes decisions prises les Elections, AEFA, et les OA.
- 20.2 Le Comité Judiciaire de l'Association Etudiante doit avoir le pouvoir de déclarer invalide, un acte du Conseil ou des Comités du Conseil qui diverge de la Constitution et Arrêtés de l'AEFA.
- 20.3 Toutes les décisions du Comité Judiciaire doit être irrévocable sur toutes les parties intéressées, et aucun appel ne sera permis..

- 20.4 Tous les membres de l'AEFA doivent avoir le droit de déposer une pétition contre le Comité Judiciaire sur des affaires relevant de l'autorité de l'AEFA, comme indiqué.

#### Partie V – Révocation de Postes

##### Article 21 – Procédures

- 21.1 N'importe quel membre de l'Exécutif ou du Représentatif à l'AEUM peut être démis de ses fonctions pour incorrection, violation des clauses de la Constitution et Arrêtés, faillite aux responsabilités ou détournement de fonds.
- 21.2 Une motion de révocation d'un membre de l'Exécutif ou du Représentatif à l'AEUM doit être présentée par écrit à l'Orateur et signée par, au moins, huit (8) membres du Conseil, ou cent cinquante (150) membres de l'AEFA et distribuée aux membres du Conseil pendant les réunions normales du Conseil de l'AEFA. La motion de révocation sera, alors, inscrite dans l'agenda de la prochaine réunion de l'AEFA. Une personne contre laquelle une telle motion a été présentée aura l'opportunité de répondre aux accusations portées par le Conseil.
- 21.3 Le quorum pour une motion de révocation doit être de deux-tiers (2/3) de la majorité du Conseil.
- 21.4 Une motion de révocation doit passer avec deux-tiers (2/3) de la majorité des votes du Conseil.
- 21.5 Toute personne révoquée doit avoir le droit de faire appel devant le Comité Judiciaire.

#### Partie VIII – Dispositions Diverses

##### Article 21 – Langue de l'Association

- 22.1 L'Anglais et le Français sont les langues officielles de l'AEFA.
- 22.2 Les membres de l'AEFA peuvent utiliser une des langues officielles à toutes les réunions et dans la documentation de l'AEFA.
- 22.3 Toute la documentation officielle de l'AEFA doit être disponible dans les deux langues officielles, sur demande.

##### Article 22 -- Liberté d'Information

- 23.1 Toute la documentation du Conseil et de ses Comités doit être publique, à l'exception des comptes- rendus et documents décrits dans l'Article 22.3.
- 23.2 Les demandes pour voir les comptes-rendus et documents du Conseil et de ses Comités doivent être adressées au Vice-Président Communication.
- 23.3 Le Vice-Président Communication ne doit pas être obligé de fournir des informations, des documents ou comptes rendus concernant des idées ou des motions de sessions à huis clos du Conseil ou de ses comités qui n'ont pas été mis en application.

#### TITLE III: La Constitution

##### Article 24 – Clauses remplaçantes

- 24.1 Cette Constitution abroge et remplace toutes les Constitutions précédentes.

##### Article 25 – Language de la Constitution

25.1 La Constitution de l'AEFA sera disponible en Français et en Anglais.

25.2 Les textes en Français et en Anglais sous également autoritaires.

#### Article 26 – Arrêtés de la Constitution

26.1 Ajoutés à cette Constitution, des Arrêtés, qui peuvent être adoptés par le Conseil selon les circonstances, étant donné que ces Arrêtés sont conformes aux principes exprimés dans cette Constitution.

26.2 Le quorum pour qu'une motion promulgue, amende ou abroge un Arrêté de l'AEFA est de deux-tiers (2/3).

26.3 Le passage pour promulguer, amender ou abroger un Arrêté exige deux-tiers (2/3) de la majorité du Conseil.

#### Article 27 – Amendement de la Constitution

27.1 Cette Constitution peut seulement être amendée par un référendum conduit en concordance avec la Partie IV de la Constitution.

27.2 La formulation ainsi que les amendements constitutionnels existants doivent être disponibles à chaque station de vote durant le référendum.

27.3 Tous les amendements de cette Constitution doivent être adoptés dans les deux langues officielles.